

# NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE ET ACCIDENT CORPOREL

Contrats ALLIANZ n°56341587

La Fédération Française Sports pour Tous a souscrit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, un contrat d'assurance Responsabilité Civile et Accident Corporel auprès de la compagnie d'assurances ALLIANZ, par l'intermédiaire de son courtier d'assurances AIAC Courtage.

Ce contrat garantit les pratiquants licenciés, dans l'exercice de leur pratique du sport au sein des structures Fédération Française Sports pour Tous.

L'adhésion à la licence permet de bénéficier **des garanties de base** délivrées par le contrat d'assurance.

Ces garanties sont :

- la Responsabilité Civile : dommages causés aux tiers
- la Défense pénale et recours en cas d'accident
- l'Accident Corporel de base : dommages corporels dont le licencié est victime

**La Fédération Française Sports pour Tous attire l'attention de ses licenciés sur les risques inhérents à la pratique du sport, et sur la nécessité d'être correctement assuré contre les conséquences des dommages corporels dont ils pourraient être victimes (assurance Accidents Corporels).**

**Dans ce cadre, la Fédération Française Sports pour Tous propose à ses licenciés une couverture de base et des OPTIONS complémentaires facultatives dont les détails peuvent être trouvés ci-dessous.**

Toute personne physique licenciée auprès de la Fédération Française Sports pour Tous est couverte automatiquement au titre des garanties de base du contrat qui lui sont applicables.

Le prix de cette couverture de base est de 0,23 €. Vous pouvez renoncer au bénéfice de cette garantie par écrit auprès de la Fédération, 12 place Georges Pompidou – 93160 Noisy le Grand (procédure obligatoire). Dans ce cas, vous ne pourrez prétendre en cas d'accident à aucun remboursement et aucune indemnité au titre de la garantie accident corporel.

**Vous avez également la possibilité d'augmenter les montants des garanties de base « accident corporel » en adhérant à l'une des options individuelles complémentaires ci-dessous présentées.**

**ATTENTION ! Si les OPTIONS complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.**

Le contrat d'assurance est géré par le courtier de la Fédération, AIAC Courtage, qui est l'interlocuteur privilégié de tous les assurés.

## LES COORDONNEES A RETENIR :

**POUR TOUTE INFORMATION sur les contrats d'assurance, contactez le courtier d'assurances de la fédération, AIAC Courtage :**

**N° VERT : 0 800 886 486**  
**sportspourtous@aiac.fr**



## QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Remplissez le **formulaire de déclaration d'accident** que vous trouverez en ligne sur le site internet de la Fédération : [www.sportspourtous.fr](http://www.sportspourtous.fr), espace « **adhérents** », et adressez-le dans les 5 jours à **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.**

# NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE ET ACCIDENT CORPOREL

Contrats ALLIANZ n°56341587

## LES GARANTIES DU CONTRAT

### RESPONSABILITE CIVILE

Garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés au tiers et imputables à la pratique du sport.

Les garanties sont limitées à 15.250.000€ par sinistre et par année d'assurance pour les dommages corporels, matériels et immatériels, dont 9.150.000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs et 1.525.000 € par sinistre et par année d'assurance pour les dommages immatériels non consécutifs.

**FRANCHISE** : Une franchise de 1.525€, toujours déduite, est appliquée à tout sinistre entraînant des dommages immatériels non consécutifs.

**LES EXCLUSIONS** : Sont notamment exclus :

- **Les dommages survenant aux biens dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, ou qu'il détient pour les utiliser**
- **Les dommages résultant de la pratique des sports suivants :**
  - o sports utilisant un engin moteur,
  - o sports aériens,
  - o sports de combat s'exprimant par l'affrontement et les percussions (les sports de combat éducatif restant garantis),
  - o yachting, catch, krav maga, bobsleigh, skeleton, saut à ski, saut à l'élastique.
- **Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles**
- **les dommages rendus inéluctables et prévisibles par le fait volontaire, conscient et délibéré de l'assuré lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire au sens de l'article 1964 du code civil, ainsi que les dommages relevant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré**
- **Les conséquences d'engagement contractuel pris par l'assuré excédant ceux résultant des textes légaux ou réglementaires,**
- **Les dommages matériels d'incendie, d'explosion, d'ordre électrique ou d'eau prenant naissance dans les locaux de l'assuré et qui doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance spécifique,**
- **les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.**

### DEFENSE PENALE et RECOURS

Mise en œuvre et prise en charge des moyens nécessaires à la sauvegarde des droits et intérêts du licencié victime de dommages ou poursuivi devant les tribunaux répressifs du fait de la pratique du sport, et résultant d'un dommage garanti par le contrat.

La garantie mise œuvre est limitée à :

- 46.000 € pour la défense devant les juridictions pénales
- 46.000 € par sinistre pour la garantie recours, seuil d'intervention : préjudices supérieurs à 152 €.

# NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE ET ACCIDENT CORPOREL

Contrats ALLIANZ n°56341587

## GARANTIES ACCIDENT CORPOREL DE BASE

Garantie des conséquences corporelles d'un accident dont le licencié est victime à l'occasion de la pratique du sport au sein d'une structure Sport pour Tous.

Toute personne physique licenciée auprès de la FF Sports pour Tous est couverte automatiquement au titre des garanties de base du contrat qui lui sont applicables, sauf refus écrit auprès de la Fédération.

### Montant des garanties et franchises

	Garantie de base pour les licenciés	Garantie de base Dirigeants et Cadres	Franchise
<b>Décès (1, 4)</b>	12.500 €	30.000 €	Néant
<b>Invalidité permanente (2, 3, 4)</b>	25.000 € x taux d'invalidité	45.000 € x taux d'invalidité	Néant
<b>Frais Médicaux/ pharmaceutiques/ chirurgicaux (5)</b>	Forfait 760 € par sinistre après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances	Forfait 1.500 € par sinistre après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances	Néant
<b>Hospitalisation (5)</b>	Prise en Charge intégrale du forfait hospitalier		Néant
<b>Soins dentaires et prothèses (4, 5)</b>	150 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	300 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Néant
<b>Optique (4, 5)</b>	150 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	300 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Néant
<b>Indemnités journalières Allocations quotidiennes (4)</b>	NEANT	30 € par jour avec un maximum de 365 jours	5 jours
<b>Frais de remise à niveau scolaire (4)</b>	NEANT	30 € par jour avec un maximum de 365 jours	Néant

Limitation en cas de sinistre collectif : 3 000 000 €

(1) Majoration de 10% par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50% du capital garanti. Toute mort subite intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès.

Le capital versé en cas de décès est limité à 7 500 € pour les moins de 16 ans et plus de 90 ans.

(2) Les capitaux indiqués en « invalidité permanente » s'appliquent en cas d'invalidité et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'assuré, par le pourcentage d'invalidité.

(3) Lorsque l'invalidité est supérieure ou égale à 60%, les calculs se font de la même manière mais à partir d'un capital doublé.

Extension de garantie : si l'invalidité touche un professionnel, c'est-à-dire un enseignant qui trouve sa principale source de revenu dans l'enseignement de toute discipline sportive, le capital versé sera doublé et lorsque le pourcentage est supérieur ou égal à 60%, le coefficient multiplicateur applicable sur le capital sera automatiquement de 100%.

(4) Ces garanties ne s'appliquent pas aux participants étrangers.

(5)- Si l'assuré perçoit des prestations au titre d'un régime de protection sociale, l'assureur ne rembourse que la différence entre les dépenses réellement engagées et dûment justifiées et les prestations servies par ce régime de protection.

### LES EXCLUSIONS APPLICABLES:

- **Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'Assuré provoque intentionnellement.**
- **Les accidents corporels dont les assurés seraient les victimes :**
  - o du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel,
  - o en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident.
  - o Du fait de l'usage de stupéfiants qui ne serait pas prescrits médicalement.
  - o Du fait des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- **Si la personne assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits.**
- **Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.**
- **Les frais de séjour en maison de repos ou de convalescence.**
- **Dans le cadre des sports annexes et connexes ainsi que dans les stages, sont exclus les sports à risques suivants : sports utilisant un engin moteur, sports aériens, sports de combat s'exprimant par l'affrontement et les percussions (les sports de combat éducatif restant garantis), yachting, catch, krav maga, bobsleigh, skeleton, saut à ski, saut à l'élastique.**
- **la maladie.**
- **les accidents corporels occasionnés par les cataclysmes, tremblements de terre ou inondations.**
- **Les accidents corporels occasionnés par la guerre civile ou étrangère.**

# NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE ET ACCIDENT CORPOREL

Contrats ALLIANZ n°56341587

## Territorialité et durée des garanties de base :

La garantie s'applique dans le monde entier. Elle prend effet dès lors que le licencié est à jour de toutes les formalités d'adhésion à la licence FFEPM Sports pour Tous, jusqu'au 31 août à 24h00, date d'expiration de la licence pour la saison considérée.

## OPTIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES ACCIDENTS CORPORELS

Vous avez également la possibilité d'augmenter les montants des garanties de base « accidents corporels » en adhérant à l'une des options complémentaires ci-dessous présentées.

**ATTENTION !** Si les OPTIONS complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

### Comment adhérer à une option complémentaire ?

Il vous suffit de remplir le bulletin d'adhésion ci-après présenté, et de l'adresser à AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09, accompagné du chèque de règlement de la prime libellé à l'ordre d'AIAC Courtage.

**Etendue des garanties :** Les options complémentaires Accidents Corporels s'appliquent dans les conditions de la garantie de base de la licence FFSP et vous couvrent, pour les montants exprimés ci-dessous, contre les risques d'accidents pendant la pratique du sport sur les lieux de pratique déclarés et pendant les trajets pour se rendre sur ces lieux de pratique, en loisir ou en compétition.

### Montants des garanties

	Option 1	Option 2	Franchise
Décès (1, 4)	30.000 €	45.000 €	Néant
Invalidité permanente (2, 3, 4)	45.000 € x taux d'invalidité	76.000 € x taux d'invalidité	Néant
Frais Médicaux/ pharmaceutiques/ chirurgicaux (5)	Forfait 1.500 € par sinistre après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances	Forfait 1.500 € par sinistre après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances	Néant
Hospitalisation (5)	Prise en Charge intégrale du forfait hospitalier		Néant
Soins dentaires et prothèses (4, 5)	300 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	450 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Néant
Optique (4, 5)	300 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	450 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Néant
Indemnités journalières Allocations quotidiennes (4)	30 € par jour avec un maximum de 365 jours	45 € par jour avec un maximum de 365 jours	5 jours
Frais de remise à niveau scolaire (4)	30 € par jour avec un maximum de 365 jours	45 € par jour avec un maximum de 365 jours	Néant
Prime TTC	25 €	50 €	

**Exclusions :** identiques à celles applicables à la garantie Accidents Corporels de base.

### Territorialité et durée des garanties :

La garantie s'applique dans le monde entier. Elle prend effet dès réception par AIAC Courtage du bulletin d'adhésion et du règlement de la prime, jusqu'au 31 août à 24h00, date d'expiration de la licence pour la saison considérée.

# BULLETIN D'ADHESION AUX OPTIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES

Contrat ALLIANZ n°56341587

A retourner, accompagné de votre chèque à : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex 9.**

Je soussigné(e)

Nom – Prénom : ..... Date de naissance : .....

Adresse :

.....  
 .....  
 .....

Club de : ..... N° de licence : .....

Je souhaite bénéficier des garanties du contrat Individuelle Accident.

<b>Option « 1 »</b> <input type="checkbox"/> (25 € TTC) <b>Option « 2 »</b> <input type="checkbox"/> (35 € TTC) <i>Options proposées pour une licence individuelle</i>	<b>Option famille « 1 »</b> <input type="checkbox"/> (50 € TTC) <b>Option famille « 2 »</b> <input type="checkbox"/> (70 € TTC) <i>Options proposées pour le forfait famille</i>
--	--

Et vous adresse le chèque correspondant libellé à l'ordre d'AIAC Courtage.

**Clause bénéficiaire** : en cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'assuré au moyen d'une disposition écrite et signée, le conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps, non divorcé, à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs de l'assuré, à défaut les héritiers de l'assuré.

**Si l'assuré(e) est mineur(e), les bénéficiaires sont les ayants droits légaux.**

Nom, prénom et adresse du représentant légal pour un mineur :

.....  
 .....  
 .....

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information du présent contrat.

**Seules les demandes d'adhésion dûment complétées, signées et accompagnées du règlement correspondant seront prises en compte par la Compagnie.**

Le soussigné peut demander à la compagnie communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la compagnie, de ses mandataires, réassureurs et des organismes professionnels.

Fait à .....le.....

Signature (pour les mineur(e)s : son représentant légal) « lu et approuvé »